

# *Les cahiers d'Ac.Sé*

Septembre 2013

## Protection et assistance des victimes de la traite en Europe : regards croisés

Actes du 20<sup>ème</sup> séminaire Ac.Sé  
Paris, 27 mai 2013



## Sommaire

---

<b>Intervention de Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre des Droits des Femmes et Porte-parole du Gouvernement</b>	Page 2
<b>Intervention d'Eric JOUAN, Directeur général de l'association ALC</b>	Page 4
<b>Lutte contre la traite des êtres humains. La coopération pluridisciplinaire en Europe du Sud-Est</b> Lieutenant Colonel Eric PANLOUP, Coordonnateur national « Lutte contre la traite des êtres humains »	Page 6
<b>Protection des victimes de la traite en Belgique et présentation détaillée de l'action de l'association Pag-Asa, créée dans le cadre de la loi belge sur la traite des êtres humains</b> Sarah DE HOVRE, Directrice, Association Pag-Asa, Bruxelles	Page 10
<b>Protection des victimes de la traite en Italie et action de la Mairie de Venise auprès des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation</b> Giuseppina DI BARI, Coordinatrice Projet art. 18, Mairie de Venise	Page 16
<b>Protection des victimes de la traite en Espagne et présentation de l'action de l'association ACCEM, qui intervient auprès d'une population migrante, demandeurs d'asile et victimes de traite</b> Maria Teresa DE GASPERI, chargée de projets internationaux, ACCEM	Page 20

## **Intervention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM Ministre des Droits des Femmes et Porte-parole du Gouvernement**

---

Monsieur le Maire, cher Rémy,

Merci de votre accueil. La mairie du dixième arrondissement est désormais connue pour son ouverture et son audace sur les sujets graves qui traversent notre société. Il est précieux de pouvoir compter sur des collectivités territoriales engagées dans leur territoire, prêtes à approfondir les diagnostics et à aller au bout des expérimentations.

Mesdames et messieurs, militants et professionnels engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains,

Le hasard du calendrier veut que je participe à votre séminaire avec vous ce matin avant de défendre, cet après-midi au Sénat, la transposition de la directive européenne du 5 avril 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Indirectement, c'est en fait la Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe que nous appliquons, puisque cette directive reprend les obligations de cette convention.

Cela nous amène ainsi à élargir la définition de la traite, au trafic d'organe, à l'esclavage et au travail forcé et à renforcer les droits des victimes mineures.

Il était temps : la France a déjà été condamnée plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'homme, en raison de sa définition trop restrictive de la traite des êtres humains.

Cette actualité législative fait écho à une actualité institutionnelle plus immédiate et plus concrète : celle de la création d'une mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite des êtres humains.

Ce combat est transversal par nature. Vous en êtes la démonstration. Et c'est un sujet qui manquait de coordination interministérielle. Vous en avez été les témoins.

Il était devenu urgent de répondre à un besoin de coordination de la stratégie nationale dans ce domaine.

En novembre dernier, à l'occasion du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a décidé de créer une mission interministérielle, rattachée à mon ministère, pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette mission, la « MIPROF », est sur pied. Elle réunit une petite équipe d'experts de haut niveau, venus des ministères concernés : une magistrate, un administrateur civil des affaires sociales, un gendarme, une policière, une cadre territoriale.

Vous le savez, en France, la traite des êtres humains concerne en majorité des femmes d'origine étrangère victimes de proxénétisme, notamment des femmes nigérianes, chinoises, bulgares et roumaines.

C'est une des raisons pour lesquelles nous avons jugé opérationnel de faire porter ce travail par le ministère des droits des femmes. Mon ministère conjugue la lutte contre la traite à sa stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes.

Mais nous gardons bien en tête, bien sûr, la réalité multiforme de cette traite des êtres humains. Elle touche les femmes, les jeunes filles mais aussi les hommes et les garçons. Toutes les formes d'exploitation doivent être combattues avec la même force.

Cela suppose une coordination nationale de l'ensemble des acteurs. Ce n'est pas seulement une nécessité de bon sens, c'est aussi une obligation qui découle de la Convention de Varsovie.

La France dispose déjà de beaucoup d'outils performants pour lutter contre le phénomène de la traite. Mais il nous faut encore mieux unir les compétences et harmoniser les actions pour que les différents ministères et la société civile soient, ensemble, durablement efficaces.

C'est la mission de la MIPROF, de sa secrétaire générale Elisabeth Moiron-Braud et du coordinateur de la lutte contre la traite, le Lieutenant-Colonel Eric Panloup, qui interviendra ce matin devant vous.

J'ai tenu à vous saluer ce matin parce que je sais la place que vous occupez dans ce dispositif. Les ONG en général, et le réseau Ac.Sé en particulier, sont des piliers de l'assistance aux victimes.

C'est le sens de l'engagement financier de mon ministère. Les structures institutionnelles habituelles n'offrent pas cette prise en charge sécurisée des victimes que vous organisez.

Le réseau de CHRS coordonné par « ALC » a fait preuve de son efficacité durant ces dix dernières années. Il répond à une exigence de protection des femmes victimes de proxénètes et donc de violences inadmissibles.

Il s'inscrit totalement dans la politique de soutien aux victimes et de fermeté à l'égard du proxénétisme que je porte depuis un an.

Nous avançons. Un projet de plan d'actions a été rédigé entre 2008 et 2010, et vous avez été nombreux à y participer. Ce document est resté en sommeil depuis 2010. J'ai demandé à la MIPROF de rouvrir ce dossier, avec l'ensemble des organisations concernées, pour me présenter un plan d'action national à l'automne, à l'égard duquel le Gouvernement s'engagera.

Notre but, c'est le recul de la traite des êtres humains. Nous n'y parviendrons qu'ensemble, en menant une action coordonnée. Je sais que votre engagement ne manque pas. Soyez certains du nôtre.

Je vous souhaite une excellente journée de travail.

Merci à toutes et à tous.

## Intervention de Monsieur Eric JOUAN Directeur général de l'association ALC

---

Madame la Ministre, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, Chers collègues, Chers amis, bonjour.

Monsieur le Maire, tout d'abord, je tenais à vous remercier pour votre accueil chaleureux et les conditions dans lesquelles vous nous permettez de travailler aujourd'hui.

Je suis très heureux d'être ici parmi vous aujourd'hui, car Patrick Hauvuy, avec sa collègue Federica Marengo tous deux chargés de la coordination du Dispositif National Ac.Sé (Accueil Sécurisant) m'a sollicité déjà à plusieurs reprises pour que je partage avec vous l'un de ses séminaires qui renforce l'expertise de chacun des acteurs impliqués et la cohésion de tous. Directeur général depuis 4 ans de l'association ALC, je vous avoue qu'il m'est parfois difficile de m'extraire d'un quotidien chaque jour plus difficile... le secteur associatif étant également victime de la crise économique, nous devons redoubler d'effort et d'imagination pour répondre aux besoins des personnes en difficultés.

C'était donc pour moi, un vrai plaisir d'avoir pris le temps de participer à ce séminaire, le 20<sup>ème</sup> depuis la création d'Ac.Sé en 2001. Mais alors, Madame la Ministre, je vous avoue que le plaisir est d'autant plus grand que vous nous faites l'honneur de votre présence. Vous nous démontrez ainsi combien l'Etat est attaché à la fois à la lutte contre la traite des êtres humains et l'action menée par toutes les associations ici présentes.

L'action menée est innovante à plusieurs titres :

- D'abord parce qu'elle s'attache à lutter contre un phénomène grandissant dont les rouages sont extrêmement complexes,
- Ensuite parce qu'elle favorise une coopération entre les services de gendarmerie, de police, de justice, de l'Etat avec le secteur associatif dans l'intérêt des victimes de la traite des êtres humains,
- Parce qu'elle repose sur la coopération d'un nombre important d'associations de la France entière sans lesquelles le dispositif ne pourrait exister – et ici je veux toutes les saluer et les remercier pour cet engagement.
- Enfin, c'est un dispositif national piloté par un acteur associatif de province et cela est en soi original et démontre que cela est possible.

Ce dispositif est aujourd'hui reconnu grâce à la qualité et à l'expertise des acteurs impliqués ; il fait partie intégrante des mesures prévues en matière d'aide et assistance aux victimes de la traite des êtres humains ; il est cité dans au moins un décret et une circulaire le rendant aujourd'hui incontournable. L'idée était simple : aider, soutenir, accompagner les victimes et les protéger à l'aide d'un éloignement géographique, encore fallait-il réussir à construire ce réseau. De 12 associations partenaires en 2001, elles sont aujourd'hui plus de 70, ce qui révèle le succès de ce dispositif.

Ac.Sé est reconnu à tel point que sa coordinatrice a été auditionnée récemment par la délégation du droit des femmes du sénat concernant le projet de loi qui a pour objet, entre autre, de transposer la directive européenne sur la question de la traite des êtres humains. Elle a pu à cette occasion faire part du travail accompli par les acteurs impliqués dans ce réseau, et a pu rappeler qu'il est important d'améliorer l'identification des victimes de la traite notamment par le renforcement de la formation

des acteurs. Elle a également pointé du doigt qu'en France, il est encore nécessaire de porter plainte pour être reconnu victime.

Ac.Sé est donc bien un réseau qui coopère et qui renforce chaque année son expertise et son savoir-faire grâce notamment à des séminaires comme celui-ci ou la mise en place de formations à l'identification des victimes auprès de futurs magistrats ou du personnel de la gendarmerie par exemple.

Ce dispositif est soutenu par votre Ministère, celui de Madame Taubira, Ministre de la justice et par la Ville de Paris ; et nous vous remercions Monsieur le Maire et Madame la Ministre de ce soutien ; si vous nous proposez de l'amplifier, je ne vous cache pas que nous l'accepterons.

Enfin, Madame la Ministre des Droits des femmes, votre présence est d'autant plus symboliquement forte à nos yeux, que l'on sait tous ici, que les victimes sont le plus souvent des femmes. Notre association ALC est née en 1958 de la volonté de deux femmes qui voulaient sortir de la prostitution des jeunes filles qui traînaient dans le vieux Nice, ces deux femmes peuvent être fières de ce qu'elles ont entrepris. Madame la Ministre, au nom de tous ici, je vous remercie pour votre présence et suis certain que vos propos nous encouragerons à poursuivre cette aventure innovante.

## **Lutte contre la traite des êtres humains.**

### **La coopération pluridisciplinaire en Europe du Sud-Est**

Lieutenant Colonel Eric PANLOUP,

Coordonnateur national « Lutte contre la traite des êtres humains »

---

**La stratégie développée ces dernières années par le Ministère français des Affaires étrangères dans l'Europe du Sud-Est est basée sur les avancées de la Convention du Conseil de l'Europe.** La Convention a été ratifiée et est entrée en vigueur dans **40 Etats dont 24 Etats membres de l'UE.** Comme vous le savez, la France l'a ratifiée le 09 janvier 2008.

Cette convention propose des avancées significatives en **matière d'assistance aux victimes** en mettant la victime au cœur de la Convention.

En effet, la dimension répressive, les poursuites et le démantèlement des réseaux sont importants mais **le sort des victimes** est essentiel et doit être considéré.

Il est fondamental, pour être efficace, d'appliquer une vraie politique transversale de coopération **au niveau national et transnational. Et pour cela il est nécessaire d'accepter le décloisonnement.**

#### **La stratégie du Ministère des Affaires étrangères : L'action régionale en Europe du Sud-Est**

Cette stratégie se base sur les points suivants :

- Un poste de conseiller technique
- Un positionnement stratégique
- Une zone étendue
- Des problématiques différentes selon les pays d'intervention
- Un travail sur les routes de la traite en Europe du Sud-Est
- Le choix de l'intervention humaine

Le conseiller technique a pour missions de :

- Développer un réseau de coopération technique avec 16 pays d'Europe du Sud-Est en s'appuyant sur les ambassades, les organisations internationales, les autorités locales et les ONG, c'est-à-dire de nombreux contacts
- Valoriser l'expertise française sur cette question grâce à une approche multidisciplinaire
- Animer un réseau régional de points de contacts en s'appuyant sur les coordinateurs nationaux
- Développer des projets bilatéraux de coopération technique ou mettre en place des dynamiques régionales sur des thèmes clairement identifiés
- Suivre les travaux sur la traite des personnes dans les enceintes internationales

La zone géographique ciblée par l'action régionale du Ministère des affaires étrangères est caractérisée par **des problématiques différentes.**

**Le pourtour de la Mer noire : Les pays concernés sont** la Turquie, l'Ukraine, la Moldavie (la Transnistrie incluse), la Roumanie, la Bulgarie. Ces pays sont d'importantes zones d'organisation de la

traite des êtres humains soit en tant que pays d'origine et de transit des personnes victimes envoyées vers l'UE ou le Moyen-Orient, soit en tant que nouveaux pays de destination.

**Les Balkans de l'Ouest :** c'est une région où la traite des êtres humains concerne notamment l'exploitation sexuelle et la traite des mineurs à des fins de mendicité ou de prostitution. Le phénomène se développe au sein de cette région.

**La Grèce et Chypre :** Ces deux pays de destination sont confrontés à une forte activité criminelle liée à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle mais aussi et de plus en plus à des fins de travail forcé.

Il est important de souligner que l'ensemble des pays concernés considèrent la lutte contre la traite des personnes comme une priorité et renforcent leurs dispositifs pour combattre cette forme de criminalité.

Cependant ils en demeurent pas moins des freins à la lutte contre la traite.

Outre la corruption qui existe dans certains de ces pays, les **principaux obstacles** que nous avons repéré sont :

- Le manque de formation spécifique des forces de police, des magistrats, ainsi que du personnel des ONG
- Des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la vulnérabilité des victimes mineures
- La banalisation de l'exploitation sexuelle
- Le besoin de coopération multidisciplinaire nationale et transnationale : certains pays de la région ne reconnaissent pas l'existence juridique d'autres pays
- Une prise en charge des victimes perfectible.

Les actions menées dans les différents pays de la région ont été conçues et développées en fonction des constats et des besoins repérés.

### **Des formations**

C'est ainsi que nous avons organisé des **formations pluridisciplinaires en Albanie, Macédoine, Bosnie et Moldavie.**

Ces formations s'adressaient à des policiers et au personnel des ONG et portaient sur le thème de l'identification et la prise en charge des victimes, l'assistance sur le long terme et la sensibilisation à la coopération multidisciplinaire.

En Grèce, compte tenu de l'ampleur du phénomène de la traite nigériane, nous avons organisé une formation à Athènes destinée aux forces de l'ordre et aux associations, et portant sur le thème de **la prise en charge des victimes nigérianes.** Cette formation a été organisée et animée en coopération avec l'association parisienne «**Les amis du bus des femmes de Paris**», partenaire du Dispositif National Ac.Sé.

## **Des projets**

Dans la région nous avons aussi **soutenu des projets**.

A titre d'exemple, à Thessalonique, nous avons établi un partenariat avec l'ONG ARSIS dans le cadre d'un projet appelé « MARIO » sur l'assistance aux enfants des rues provenant de Bulgarie, de Roumanie et d'Albanie. Ce soutien a permis d'établir un état des lieux des mesures d'aide destinées à ces enfants et de financer des actions de terrain.

En même temps, à Athènes, nous avons participé à l'inauguration du Centre d'hébergement des enfants victimes d'exploitation. Une Convention a été signée avec l'ONG «Smile of the Child» : la convention prévoit la mise en place d'un réseau régional de protection des mineurs victimes d'exploitation en Europe du Sud-Est (projet SEEC) ou disparus, ainsi que d'un réseau de coopération entre associations visant à accélérer les échanges d'informations sur les mineurs disparus ou exploités.

Nous avons également octroyé **une aide structurelle** dans trois pays de la région, il s'agit de l'Albanie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne les **actions de prévention**, nous avons soutenu une **troupe de théâtre itinérant**, qui avait comme projet de renforcer la prévention des risques liés à la traite des personnes en Moldavie, auprès notamment des mineurs.

**Une série de conférences régionales ont été organisées** sur des thèmes liés à l'identification et à la protection des victimes, ainsi qu'à la lutte contre la traite.

- **Des séminaires régionaux sur le renforcement de l'harmonisation des législations** en matière de protection des victimes autour de la Mer noire avec l'Ukraine, la Roumanie, la Bulgarie, la Moldavie, la Turquie et Chypre (04/2011 – 05/2012)
- **Séminaire régional sur l'identification des victimes** et l'harmonisation des procédures d'identification entre les 16 pays représentés (Zagreb 7-9 octobre 2011)
- **Séminaire «la lutte contre la traite des êtres humains, en lien avec le phénomène migratoire et la protection des victimes en Europe du Sud-Est»** (Bucarest, 8-9 Novembre 2012)
- Les objectifs du séminaire de Bucarest
  - Renforcer les mesures de protection de l'enfance
  - Développer les mécanismes opérationnels et pluridisciplinaires de coopération internationale
  - Lutter parallèlement contre les violences intrafamiliales
  - Accroître le développement économique des zones à risque
  - Lutter contre l'abus de vulnérabilité
  - Préférer la notion de victimes à la notion de volontaires à l'exploitation sexuelle
  - Donner une alternative à l'exploitation sexuelle aux victimes et aux victimes potentielles
  - Renforcer la protection des victimes.

### **Coordinations nationales en Europe du Sud-Est**

Tout au long de mon travail avec les pays de l'Europe du Sud-Est, j'ai eu la possibilité de voir comment les coordinations ou agences nationales fonctionnent dans ces pays.

Tous les Etats de cette région disposent d'une coordination nationale. Par exemple, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine ont instauré une coordination nationale depuis plus de 10 ans.

On observe une disparité importante dans les modes d'action mais en général les **coordinateurs nationaux sont très actifs**.

Il s'agit d'une véritable approche régionale et chaque pays est sensible à sa propre image internationale, par exemple au rapport du GRETA, au TIP REPORT ou au DUE pour les Balkans.

Dans ces pays, le plan d'action national et les coordinations sont souvent préparés et installés par les Organisations régionales telles que l'OSCE ou ICMPD, c'est par exemple le cas de la Moldavie, l'Ukraine, le Kosovo et la Macédoine.

**En Bulgarie, la coordination nationale** est placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et est dotée d'un secrétariat général constitué de 9 personnes.

La coordination nationale est chargée d'élaborer la stratégie nationale, de développer le programme national de prévention et de recueillir et analyser les données statistiques sur la traite des êtres humains en Bulgarie.

Elle a également pour mission l'orientation des victimes vers les 7 coordinations locales et vers les ONG spécialisées. Elle a en charge deux centres d'accueil nationaux et assure la gestion du mécanisme de protection des témoins et des victimes.

# La protection des victimes de la traite en Belgique et présentation détaillée de l'action de l'association Pag-Asa, créée dans le cadre de la loi belge sur la traite des êtres humains

Sarah DE HOVRE, Directrice, Association Pag-Asa, Bruxelles

---

## 1. Qui sommes-nous ?

PAG-ASA signifie "Espoir" en langue Filipino. C'est une association (Asbl) établie à Bruxelles en 1994. Elle repose sur une équipe pluridisciplinaire d'assistantes sociales, éducateurs, criminologues et juristes. Aux 19 salariés de Pag-Asa se joignent également 10 bénévoles. Pag-Asa fonctionne 24h/24 et 7 jours/7.

Elle est structurée en quatre unités de travail :

1. la Direction
2. la Cellule juridique
3. la Cellule résidentielle
4. la Cellule ambulatoire

Pag-Asa, avec Payoke à Anvers et Sürya à Liège, fait partie des trois « Centres spécialisés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains ». Les trois centres sont reconnus dans la loi belge et mandatés par les autorités.

Les 3 centres spécialisés ont une double mission :

1. l'assistance aux victimes de TEH
2. la participation à la lutte contre la traite des êtres humains (à travers notamment des actions d'information et de sensibilisation).

Le mode de fonctionnement des trois centres est complémentaire et chacun garde ses propres caractéristiques et spécificités.

Bien évidemment en Belgique il existe aussi d'autres associations, ONG, fondations qui travaillent dans les domaines :

- de la traite des êtres humains : prévention, sensibilisation
- de la prostitution : travail de rue, soins sanitaires
- des mineurs étrangers non-accompagnés : maisons d'accueil
- des femmes victimes de violence : maisons d'accueil
- autres...

## 2. Cadre politique et légal belge

Au début des années 1990, suite à la sortie du livre « Elles sont si gentilles, Monsieur » du journaliste Chris De Stoop, l'attention médiatique autour des questions liées à l'exploitation sexuelle est si importante qu'une Commission Parlementaire est nommée pour mener une enquête de terrain. Les résultats de l'enquête montrent que la traite des êtres humains ne concerne pas seulement des femmes, et ne se limite pas seulement à l'exploitation sexuelle.

Le cadre légal s'est alors mis en place en plusieurs étapes :

- Des directives ministérielles (1994, 1997, 2003, 2008) ont établi et mis en place les principes de l'approche multi-disciplinaire de la lutte contre la traite en Belgique et ont permis de définir les rôles et les responsabilités de chaque intervenant
- La Loi du 13 avril 1995 (révisée dix ans après, le 10 août 2005) : grâce à cette loi, la traite des êtres humains est définie comme crime et est intégrée dans le Code Pénal
- La Loi du 15 septembre 2006 intègre la procédure pour l'attribution des permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains dans la Loi des Etrangers
- Des Plans d'Action Nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains : un premier plan de 2008 à 2011 et le deuxième de 2012 à 2016.

### **Les particularités de l'approche belge**

C'est une approche multi-disciplinaire basée sur la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.

Une attention particulière est attribuée aux « 4 P's »:

1. Poursuites/répression des criminels
2. Protection/assistance aux victimes
3. Prévention
4. Partenariat

La "Procédure de protection des victimes" poursuit un double objectif : la lutte contre les criminels et les Droits et besoins des Victimes.

### **Les acteurs principaux**

1. la Justice (coordination)
2. la Police
3. l'Office des Etrangers
4. l'Inspection Sociale et du Travail
5. les Affaires Etrangères
6. les Services Mineurs Etrangers Non-Accompagnés
7. les trois Centres Spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains

Les rôles et les responsabilités de chaque acteur sont clairement définis et la coopération est entretenue par le biais de réseaux, de plateformes, de réunions de coordination et d'information.

### **Procédure de protection**

La procédure de protection vise les personnes victimes de traite des êtres humains et les victimes de trafic de migrants sous circonstances aggravantes.

Les victimes sont identifiées sur la base de la définition de la traite des êtres humains du code pénal : le fait de recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, dans le but de l'exploiter :

1. Exploitation sexuelle
2. Exploitation de la mendicité
3. Exploitation économique par le travail (conditions contraires à la dignité humaine)
4. Le prélèvement illégal d'organes
5. Le fait de faire commettre des infractions à une personne contre son gré

Les mesures de protection prévues par la loi comprennent :

1. l'hébergement (si nécessaire)
2. l'accompagnement administratif, juridique, psychosocial
3. la délivrance de documents de séjour

Les conditions pour bénéficier de cette protection sont les suivantes :

1. Interrompre tout contact avec le(s) auteur(s) présumé(s)
2. Coopérer avec les autorités judiciaires dans le cadre de l'enquête
3. Accepter l'accompagnement par un des trois centres spécialisés

Les documents de séjour temporaire (et de travail) sont issus parallèlement à la procédure judiciaire : leur délivrance s'articule en quatre phases.

1. Phase I : elle correspond à la période de réflexion. La personne obtient un titre de 45 jours
2. Phase II : si la personne décide de porter plainte ou de témoigner, elle obtient un document appelé « attestation d'immatriculation », d'une durée de 3 mois
3. Phase III : elle correspond à la phase des poursuites judiciaires. La personne victime obtient un Certificat d'inscription au registre des étrangers : c'est-à-dire a un titre de séjour de 6 mois, qui est renouvelé jusque la fin de la procédure judiciaire
4. Phase Finale : cette phase correspond au jugement (ou prévention TEH). La personne victime obtient un permis de séjour permanent.

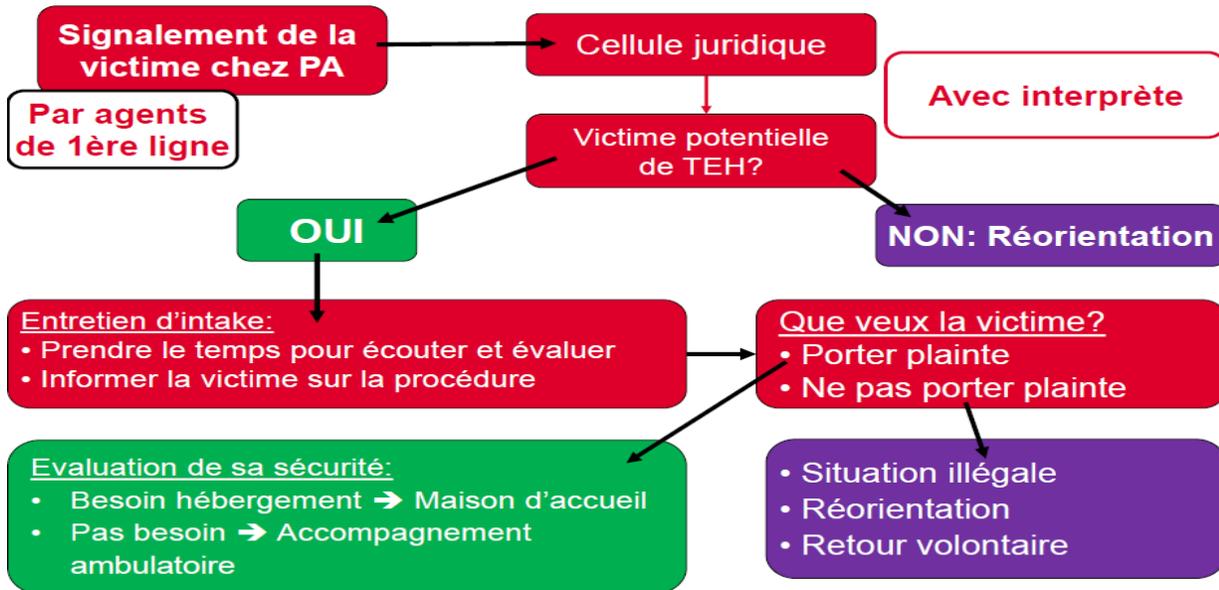
### **3. Assistance aux victimes**

**Phase d'identification** - Comment les victimes arrivent-elles chez nous ?

Elles peuvent être signalées et orientées par :

- La Police locale et fédérale
- L'inspection du travail et sociale
- L'Office des Etrangers, FEDASIL
- Les Services sociaux (ex. CPAS, ONG)
- Les Centres pour migrants ou illégaux
- Les Services médicaux
- Des tiers, comme des voisins, ou des clients
- La victime elle-même

## Le processus après le signalement



La personne potentiellement victime est signalée et orientée vers Pag-Asa. Elle est reçue par la cellule juridique de Pag-Asa, avec un interprète si besoin. L'entretien d'identification permet d'évaluer si la personne est effectivement victime de traite des êtres humains. Dans le cas où la personne est identifiée comme victime elle est reçue pour un entretien « d'admission ». Cela a pour but de prendre le temps d'écouter la personne et d'évaluer sa situation, ainsi que de l'informer sur la procédure.

Si la personne souhaite témoigner ou porter plainte, une évaluation des risques est également menée. Si la personne a besoin d'un hébergement elle est accueillie dans la maison d'hébergement. Sinon, elle bénéficie d'un accompagnement sans hébergement.

Si la personne victime ne souhaite pas porter plainte, elle ne pourra pas être prise en charge par Pag-Asa mais elle sera soit réorientée vers d'autres associations, soit si elle le souhaite, accompagnée pour un retour volontaire au pays d'origine.

Si la personne orientée vers Pag-Asa n'est pas identifiée comme étant une victime de traite des êtres humains, elle est réorientée vers les structures ou services qui pourront l'aider.

**L'accompagnement juridique** s'articule autour de trois axes principaux.

1. Les contacts avec la police, l'inspection du travail et la magistrature :
  - Concertation (informelle ; secret professionnel)
  - Soutien de la victime au moment de l'audition
  - Collaboration dynamique
2. La mise en relation de la victime avec un avocat :
  - Constitution de partie civile
  - But : obtenir un dédommagement
3. Le suivi de la procédure et du procès :
  - Problématique de l'exécution du jugement

- Importance des saisies de biens

**L'accompagnement administratif concerne notamment :**

Les contacts avec l'Office des Etrangers

- Concertation (informelle ; secret professionnel)

La demande des documents de séjour

- Dans le cadre de la procédure
- Rapport social pour la demande du permis de séjour permanent

**L'accompagnement psychosocial** est à la fois global et adapté aux besoins spécifiques de la victime.

Sa particularité tient dans le fait qu'aux termes de la loi, il est conditionnel (au témoignage ou au dépôt de plainte) et obligatoire.

Il s'appuie sur la collaboration avec des services sociaux externes et l'accent est mis sur l'autonomie et l'empowerment de la personne.

L'objectif final de cet accompagnement est l'intégration (en Belgique) ou la réintégration (au pays d'origine)

Concrètement l'accompagnement prévoit :

- l'écoute et le soutien pour surmonter les traumatismes dûs à l'exploitation,
- un travail sur les sentiments de (in)certitude, d' (in)sécurité, et de méfiance/confiance de la personne,
- une aide à la reconstruction de la vie actuelle,
- l'information sur le fonctionnement de la société belge, les formalités, les droits et devoirs,
- l'accompagnement vers les services de droits communs de la santé, de l'emploi, l'intégration, la formation,...
- la promotion d'un nouveau réseau positif avec et autour de la personne accompagnée.

L'accompagnement de la personne victime au sein de Pag-Asa prend deux formes différentes :

1. l'accompagnement dit « Résidentiel »

Il concerne les personnes ayant besoin d'un hébergement. Elles sont ainsi accueillies dans une maison d'accueil, d'une capacité de 16 places en chambres individuelles pour hommes et femmes. Pour des raisons de sécurité l'adresse de la maison est tenue discrète. La durée moyenne de séjour dans la maison est de 6 mois.

2. l'accompagnement dit « Ambulatoire », ou sans hébergement

Cela concerne les personnes ne résidant pas/plus dans notre maison soit parce qu'elles ont leur propre logement, soit parce qu'elles sont hébergées dans les studios 'transit' de Pag-Asa ; ou encore dans des centres d'hébergement externes. La durée moyenne de prise en charge varie de 3 à 4 ans.

## Quelques chiffres

<b>Nombre de victimes accompagnées par PAG-ASA</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Nouvelles victimes	45	47	63
Victimes dont l'accompagnement a débuté les années précédentes	118	117	112
<b>TOTAL</b>	<b>163</b>	<b>164</b>	<b>175</b>

<b>Type d'exploitation (63 nouveaux cas en 2012)</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Total</b>
Exploitation sexuelle	0	24	24
Exploitation économique	18	10	28
Mendicité forcée	3	1	4
Commencer des crimes contre sa volonté	1	0	1
Trafic d'êtres humains (circonstances aggravantes)	4	2	6
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>37</b>	<b>63</b>

### 2012: Pays d'origine (63 nouveaux cas)

Les pays les plus concernés

- 4 victimes ou plus :  
Albanie, Bulgarie, Roumanie, Maroc, Tunisie, Nigeria
- 2 ou 3 victimes :  
Chine, Cap Vert, Slovaquie, Hongrie, Ukraine, Pologne
- 1 victime :  
Afghanistan, Bangladesh, Belgique, Ethiopie, Guinée, Iraq, Cameroun, Tanzanie, Vietnam

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Fin de la procédure administrative</b>			
Régularisation (permis de séjour permanent) par la procédure TEH	24	18	16
Régularisation (permis de séjour permanent) par la procédure STOP	10	17	7
Retour volontaire	6	7	5
<b>Fin de l'accompagnement PAG-ASA</b>			
Non-respect des conditions d'accompagnement (possibilité de rester dans la procédure si accompagnement par un autre centre spécialisé)	5	1	9

# La protection des victimes de la traite en Italie et action de la Mairie de Venise auprès des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation

Giuseppina DI BARI, Coordinatrice Projet art. 18, Mairie de Venise

---

Les textes de lois qui régissent la lutte contre la traite des êtres humains en Italie sont :

- La loi 286/98 Loi unique sur la migration - Section 3 **Mesures à caractère humanitaire,**
- La loi 228/03 **Mesures de lutte contre la traite des êtres humains,**
- Les Articles 603bis et 603ter, introduits par le décret du 13 août 2011, n. 138, et la loi L. 14 septembre 2011, n. 148 sur **l'intermédiation illicite et l'exploitation du travail** (recrutement illicite de migrants).

Comme dans les autres pays européens les différentes étapes de la prise en charge d'une victime passent par :

- Le signalement,
- La détection et l'identification,
- La protection et l'assistance,
- L'indemnisation et l'inclusion sociale.

Une des caractéristiques du système italien est le **numéro national traite - 800 290290-**

Le numéro national fonctionne avec un standard national et des standards régionaux.

Le standard national reçoit les appels (en provenance des acteurs sociaux, victimes potentielles, clients, particuliers...), analyse ces appels et les oriente vers les opérateurs régionaux.

L'appel est gratuit et anonyme et les professionnels qui assurent les permanences téléphoniques peuvent répondre dans les principales langues des victimes potentielles : anglais, français, roumain, chinois, espagnol, albanais, russe...

**En cas de signalement d'une femme arrivée en France et exploitée auparavant en Italie,** il est possible de contacter le numéro vert national pour collecter des informations sur la personne et éventuellement organiser un retour et une prise en charge en Italie. Cela est possible seulement si l'exploitation et le danger sont des faits actuels.

La Mairie de Venise gère le standard du numéro vert régional et mène des projets d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de l'art. 18 de la loi 286/98.

Cet article prévoit qu'une personne identifiée comme victime de traite aux fins d'exploitation bénéficie :

- d'un programme d'accueil, d'assistance et de protection géré par une association ou une collectivité locale et
- d'un titre de séjour temporaire, renouvelable.

Pour bénéficier de la protection prévue par l'art. 18, la personne victime peut choisir entre deux « parcours » (ou options) :

- le parcours judiciaire : la personne décide de porter plainte

- le parcours dit social : la personne coupe tout lien avec le milieu d'exploitation et accepte d'intégrer le programme d'assistance.

Dans les deux cas, c'est l'autorité judiciaire (et non pas l'autorité administrative) qui identifie officiellement la personne comme victime de traite et décide de lui accorder ce statut et le titre de séjour associé.

Les programmes d'assistance et protection des victimes de la traite aux termes de l'art. 18 sont financés par l'Etat et sont gérés non seulement par des associations mais aussi par les collectivités locales. La Mairie de Venise a été une des premières Mairies à gérer un programme de protection des victimes.

La tendance actuelle est de favoriser la diffusion de la gestion de ces programmes par les collectivités locales, car le phénomène de la traite des êtres humains doit être considéré comme une problématique nationale, et l'Etat et les collectivités locales doivent s'engager directement.

La personne prise en charge dans le cadre du programme art 18 bénéficie d'un accueil et d'un hébergement, d'une assistance globale (sociale, médicale, psychologique, juridique, administrative..) d'un accompagnement vers l'insertion professionnelle et la recherche d'un emploi.

Le titre de séjour délivré aux termes de l'article 18 est un titre temporaire de six mois, renouvelable et assorti d'une autorisation de travail. Les personnes qui intègrent les programmes de l'article 18 et obtiennent donc ce titre de séjour sont accompagnées vers l'insertion socio-professionnelle. Dès que la personne victime aura trouvé un emploi, le titre art.18 sera transformé en titre de séjour pour raisons de travail. La personne accédera ainsi aux mesures de droits communs.

Le titre de séjour pour travail est associé au contrat de travail de la personne. Si la personne perd son emploi, elle a un délai de 6 mois pour retrouver un contrat et pouvoir ainsi garder son titre de séjour. Pour cela, même un contrat à durée déterminée et/ou à temps partiel suffit.

Compte tenu de la conjoncture économique difficile, le gouvernement a étendu ce délai à un an. Pendant cette année, la personne doit justifier d'avoir entrepris des démarches pour rechercher activement un emploi.

Le système italien demande une forte coopération entre les différentes instances : sociales, associatives, judiciaires et des forces de l'ordre.

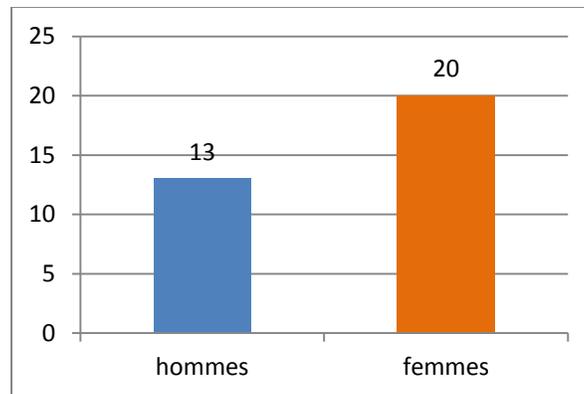
Si ces mesures de protection des victimes ont été mises en place au début (en 1998) essentiellement pour les personnes victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la Mairie de Venise est confrontée à un nombre grandissant de personnes victimes de traite exploitées dans le travail (confection, ateliers clandestins, mais aussi agriculture, bâtiment).

Récemment, un réseau chinois de traite aux fins de travail forcé a été démantelé à Mestre (ville proche de Venise). La Mairie a pris en charge des victimes de ce réseau. Les biens du réseau ont été saisis par les forces de l'ordre, et des locaux destinés aux ateliers clandestins ont été donnés à la Mairie, et en particulier au service social qui gère le programme art.18.

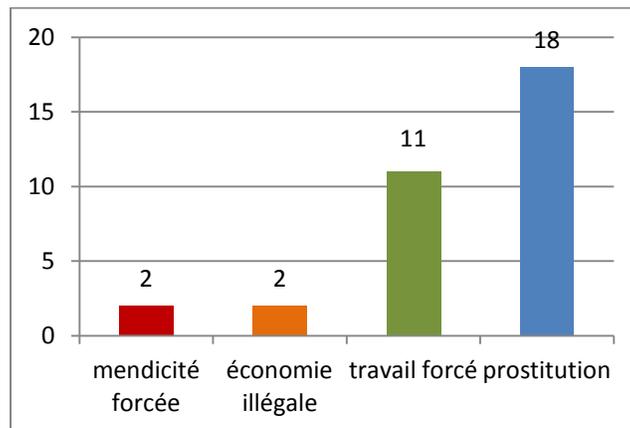
Dans le cadre de la traite des êtres humains aux fins du travail forcé, il est également important de signaler l'augmentation de l'identification des victimes dans le domaine de l'agriculture. Cela a été également possible grâce à la loi sur **l'intermédiation illicite et l'exploitation du travail** (recrutement illicite de migrants).

## Quelques chiffres sur les personnes prises en charge par la Mairie de Venise au titre de l'art. 18 2012

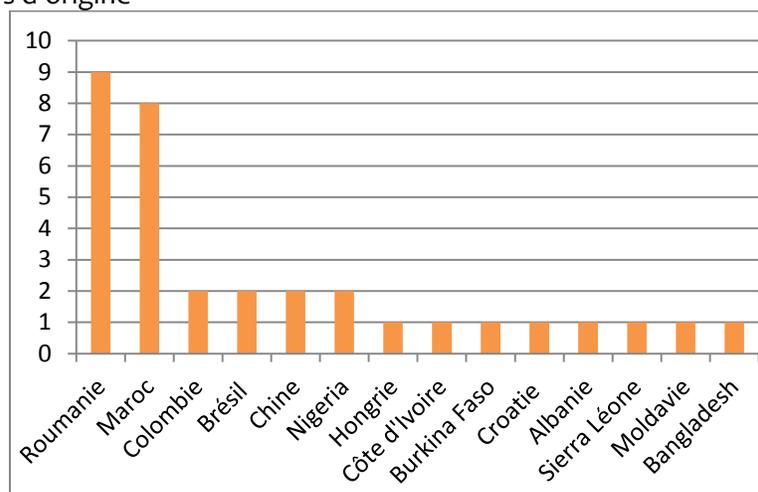
### Répartition par genre



### Type d'exploitation



### Répartition par pays d'origine



## **Un exemple de programme innovant d'insertion professionnelle**

La Mairie de Venise a développé un projet d'insertion professionnelle innovant où des femmes victimes de traite ayant intégré un programme de protection aux termes de l'art18 ont été formées par des femmes incarcérées dans la Maison d'Arrêt pour femmes dans les Pouilles pour la confection d'accessoires de mode avec l'utilisation de matériaux de récupération. Les matériaux sont notamment issus des affiches en PVC de la "Biennale de Venise" (festival artistique de Venise) et les produits réalisés sont, entre autres, vendus pendant la Biennale.

L'idée est de proposer aux jeunes femmes qui n'ont plus confiance en elles et n'ont pas de formation professionnelle de valoriser leurs compétences et les encourager à travailler dans des domaines d'activité valorisants.

Le projet a obtenu un grand succès et a été renouvelé. Un partenariat est envisageable entre la Mairie de Venise et le Dispositif National Ac.Sé pour partager cette pratique.

# La protection des victimes de la traite en Espagne et présentation de l'action de l'association ACCEM, qui intervient auprès d'une population migrante, demandeurs d'asile et victimes de traite

Maria Teresa DE GASPERI, chargée de projets internationaux, ACCEM

---

ACCEM est une organisation non gouvernementale et à but non lucratif qui a pour missions :

- l'accueil des personnes réfugiées et immigrées,
- l'accompagnement vers leur insertion sociale,
- la mise en place de programmes d'assistance juridique et psychologique.

L'équipe d'ACCEM repose sur 1.188 personnes : 428 personnes sont salariées, 166 sont des collaborateurs externes et 594 sont des bénévoles (chiffres de 2011).

72% du personnel sont des femmes et 18% sont des personnes d'origine étrangère.

Le siège social de l'association se trouve à Madrid. ACCEM est implanté dans 10 communautés autonomes (en bleu foncé sur la carte), ainsi qu'à Ceuta et Melilla.



Dans le domaine de la traite des êtres humains, ACCEM a développé une multitude de projets européens, dont certains en partenariat avec l'association ALC et le Dispositif National Ac.Sé.

- **MIRROR** :*“Developing agreed methodology for identification and referral of victims of trafficking for labour exploitation”*
- **ENPATES** :*“European NGOs Platform against Trafficking, Exploitation and Slavery”*
- **SAFER PATH** :*“System action for the empowerment of refugees and the protection against trafficking in human beings”*
- **E-NOTES** :*“European NGOs Observatory on Trafficking, Exploitation and Slavery”*

ACCEM a mené également **un projet national pour la protection des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.**

Ce programme, démarré en 2010 et renouvelé chaque année, est réalisé par 7 bureaux d'ACCEM dans différentes communautés autonomes.

Grâce à un financement du Secrétariat d'Etat pour l'Égalité des Chances, les 7 bureaux concernés mettent en place des actions d'assistance, de protection et d'accompagnement global (assistance sociale, médicale, psychologique, administrative et juridique) pour les personnes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Autres projets et activités d'ACCEM :

- Participation dans les projets « **EuroTrafGuid** » et « **Solidaridad de Responsabilidades** »,
- Assistance juridique aux victimes de la traite (dont mineures) **en demande d'asile**,
- Accompagnement vers l'insertion professionnelle des victimes ayant le statut de **témoin protégé**,
- **Aide au retour** volontaire des victimes,
- A Galicia : participation dans le **groupe de santé mentale**,
- A Valencia : travail de sensibilisation, prévention et détection dans les **prisons**. Formation dans les **hôpitaux**,
- A Malaga : projet pour l'assistance des **hommes qui se prostituent**.

**Réseau Espagnol contre la Traite des Personnes (Red Española contra la Trata de Personas - RECTP)**

<http://www.redcontralatrata.org/spip.php>

En 2006, ACCEM a contribué à la création du *Réseau Espagnol contre la Traite des êtres humains* (RECTP) et continue à y participer.

Le RECTP est formé de 20 organisations qui travaillent directement et indirectement avec des personnes victimes de traite des êtres humains. Il a pour objectif de coordonner les différentes actions de défense des droits des victimes et de sensibiliser les politiques et les législations nationales sur la traite.

**Cadre législatif espagnol sur la traite des êtres humains**

- Art. 177-bis du Code Pénal : entré en vigueur le 23/12/2010
- Réforme de la Loi des Etrangers (non communautaires) : en 2009
- Réforme du Règlement de la Loi des Etrangers : 2010
- Loi pour la protection des témoins dans les affaires criminelles : 1994
- Protocole National pour la protection des Victimes de la Traite des Êtres Humains : octobre 2011
- Loi sur le droit d'asile et la protection internationale : 2009
- Plan Intégral contre la Traite aux fins d'exploitation sexuelle (caractère non contraignant) : 2009-2012.

**L'art. 177-bis du Code Pénal définit la traite** sur la base de l'art 3 du Protocole de Palerme. Cependant l'Espagne doit adapter cet article pour qu'il soit également conforme à la définition de la Directive UE/36/2011

La traite des êtres humains est punie de 5 à 8 ans d'emprisonnement et ce même article prévoit que la victime ne soit pas poursuivie pour les éventuelles activités criminelles commises en lien avec la traite. Sont considérées des circonstances aggravantes le fait que :

- le responsable soit une personne juridique,
- le responsable ait abusé de son autorité ou s'il s'agit d'un fonctionnaire public,
- le crime ait été commis par une organisation de plus de 2 personnes.

L'article s'applique aussi bien aux victimes étrangères qu'aux espagnoles.

**L'Art. 59-bis de la Loi des Etrangers ainsi que l'art. 140-146 du Règlement de la Loi des Etrangers :**

- Établissent un cadre pour l'identification des victimes (non communautaires),
- Définissent les compétences de la police (avec formation spécifique),
- Prévoient qu'en cas de motifs raisonnables, les victimes doivent être informées sur leurs droits et peuvent demander au représentant du gouvernement compétent de bénéficier du délai de réflexion et de rétablissement (au moins 30 jours). Il a 5 jours pour décider l'octroi ou non du délai de réflexion.
- Précisent la suspension du refoulement/expulsion de la personne pendant son identification.

Ces mêmes articles prévoient les conditions d'obtention d'un titre de séjour, assorti d'un titre de travail, pour les personnes victimes étrangères.

- coopération dans la procédure judiciaire,
- en fonction de la situation personnelle de la personne.

Ces articles définissent également les conditions de l'aide au retour volontaire.

**Les victimes de la traite des êtres humains en Espagne (comme en France) peuvent également introduire une demande d'asile.** L'art. 7 de la Loi 12/2009 (sur le droit d'asile et la protection subsidiaire) inclut le genre dans les motifs de persécution. L'art. 46 de la même loi considère les victimes de la traite des êtres humains comme un groupe vulnérable.

**Le Protocole National pour la protection des Victimes de la Traite des Êtres Humains** a été adopté aux termes de l'art. 140 du règlement de la loi des étrangers.

Il s'applique à toutes les personnes victimes, qu'elles soient communautaires ou originaires de pays tiers. Il établit la procédure pour l'identification formelle et la détection des victimes, et précise l'information qui doit être transmise à chaque personne victime de traite, ainsi que **les modalités pratiques de l'entretien.**

Le Protocole établit un mécanisme national de prise en charge (NRF) des victimes et prévoit la collaboration multidisciplinaire avec les associations.

Il contient des dispositions spécifiques pour les victimes mineures.

Selon le Protocole, seule la police est compétente pour l'identification formelle des victimes.

Pendant, la détection des victimes potentielles peut également être faite par :

- La Police,
- L'Inspection du travail,
- D'autres services et organismes tels que les centres pour les migrants, les services de santé, les services sociaux, les associations, le bureau des demandeurs d'asile, etc.
- Les services aux frontières,

- Les centres de rétentions,
- Et également chaque personne.

### **Problèmes pratiques en relation au cadre normatif**

Tout le cadre normatif, les politiques publiques, et aussi les mécanismes de détection, d'identification, de protection, d'assistance sont envisagés seulement pour des femmes adultes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle... Rien n'est prévu pour des victimes d'autres formes de traite... et très peu de mesures sont prévues pour les mineurs...

Dans les faits, il arrive que des victimes potentielles soient expulsées malgré la demande du délai de réflexion, qui est limité à 30 jours.

Il est difficile d'établir quels sont les « motifs raisonnables » permettant la délivrance du délai de réflexion. Généralement il prévaut une « haute exigence ».

L'information transmise aux victimes sur leurs droits n'est pas adaptée, ce qui fait qu'en 2011, 763 délais de réflexion ont été proposés à des personnes potentiellement victimes, seules 98 personnes ont accepté la proposition.

Par ailleurs, il est difficile d'identifier correctement une victime de la traite dans certains endroits sensibles, tels que les aéroports, les côtes, les centres de rétention, etc... où les victimes potentielles sont souvent avec leurs trafiquants.

La participation des associations dans le processus d'identification n'est pas obligatoire, même si des pratiques de collaboration commencent à se développer.

Tous les mineurs non accompagnés, y compris victimes de traite des êtres humains, sont accueillis dans les dispositifs d'accueil pour les mineurs en situation d'abandon, qui ne sont pas adaptés à leur profil. Il manque des mécanismes de détection/identification spécifiques, ainsi que des dispositifs d'assistance et de protection spécifiques.

Les professionnels, aussi bien ceux spécialisés en matière de traite des êtres humains que ceux spécialisés dans l'accompagnement des mineurs, ne sont pas formés à la traite des mineurs. De plus, le système de la détermination de l'âge réel n'est, comme ailleurs, pas fiable.

### **Problèmes pratiques relatifs aux mécanismes juridiques et administratifs de protection**

Pour que la personne victime puisse obtenir un titre de séjour et de travail, elle doit collaborer avec les autorités. Cependant, il manque des critères clairs et spécifiques sur **la notion de « collaboration »**. Ceci a comme conséquence que les autorités compétentes demandent à la victime des preuves plutôt que des informations sur le réseau d'exploitation.

Une victime de la traite peut également obtenir un titre de séjour et de travail en raison de sa situation personnelle. Cependant, l'absence de critères clairs et spécifiques sur la notion de « situation personnelle » a eu comme conséquence le fait qu'aucun titre de séjour n'a été délivré à ce jour pour cette raison.

Sur la possibilité pour les victimes de la traite de présenter une demande d'asile, l'autorité compétente de l'asile a considéré qu'il y a incompatibilité entre la traite et l'asile. Ce qui fait que la loi des Étrangers est actuellement la seule forme de protection pour les victimes de la traite.

Le cadre législatif espagnol n'impose pas l'obligation d'informer une victime potentielle de son droit à déposer une demande d'asile.

Et si le bureau responsable des demandes d'asile détecte une victime potentielle lors de l'entretien pour l'octroi du statut, la personne est automatiquement orientée vers la procédure prévue dans la Loi des Etrangers (coopération ou situation personnelle pour obtenir un titre de séjour traite).

### **Le phénomène de la traite en Espagne**

Selon le Rapport de 2012 du Département d'État Américain, l'Espagne est un pays de destination et de transit pour des hommes, des femmes et des enfants victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et dans le travail.

En Espagne, l'ampleur réelle du phénomène reste méconnue, surtout en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que la prostitution.

On constate l'absence de données globales sur les victimes de toutes les formes de traite, et leur répartition en fonction de la nationalité, l'âge et le genre.

De même, il manque des données précises sur l'assistance et la protection aux victimes.

### **Quelques chiffres sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle – source Secrétariat d'Etat à l'Egalité des chances**

**En 2009, 1.301 personnes en situation de prostitution ont été identifiées**, 443 d'entre elles étaient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les autres victimes de proxénétisme :

- 95% d'entre elles étaient des femmes,
- 50% étaient âgées de 23 à 32 ans,
- 13 étaient mineurs,
- 50% des victimes étrangères étaient en situation administrative irrégulière.

**En 2010**, on a détecté 15.075 personnes en situation de risque de traite ou de proxénétisme et **1.605 victimes de traite des êtres humains** ont été identifiées et **36 victimes de proxénétisme**.

- 92% étaient des femmes,
- 93% d'entre elles étaient étrangères,
- 32,5% des personnes étrangères étaient en situation administrative irrégulière,
- 50% du total étaient âgées entre 23 et 32 ans,
- 13 mineurs,
- les principaux pays d'origine des victimes : Roumanie, Brésil, Paraguay, République Dominicaine.

**En 2011**, 14.370 personnes en situation de risque de prostitution et traite ont été identifiées, et seulement 1.082 victimes identifiées. Parmi les victimes 234 étaient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelles et 848 victimes de proxénétisme.

- plus de 90% du total étaient des femmes,
- 95% d'entre elles étaient étrangères,
- 40% des étrangères étaient en situation administrative irrégulière,

- 15 mineurs,
- Les principaux pays d'origine des victimes : Roumaine, Chine, Brésil, Paraguay, Russie et République Dominicaine.

### Des chiffres sur l'évolution des interventions de la police

Source : Secrétariat d'Etat à l'Egalité des Chances 2011 et 2012

	2009	2010	2011
Interventions	885	2.344	2.375
Victimes	1.301	1.641	1.082
Interventions contre les groupes criminels	158	335	71
Rapports de police	122	324	295
Détenus	726	694	745

D'après le Rapport Annuel du Bureau du Procureur pour les Affaires Étrangères de 2012, **en 2011, un total de 64 enquêtes/instructions préparatoires** pour le crime de traite ont été initiées (aux termes de l'art. 177-bis du code pénal)

- 59 pour des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle,
- 5 pour des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et/ou par la mendicité.

Le 3<sup>ème</sup> rapport des résultats du Plan National contre la Traite aux fins d'exploitation sexuelle, relatif à l'année 2011, sur la base des informations transmises par les associations qui ont été bénéficiaires des subventions pour la mise en œuvre des programmes d'assistance en 2011, indique qu'elles **ont été en contact avec 14.600** femmes en situation de risque de traite.

Ces mêmes associations ont identifié **3.526 victimes potentielles de traite** aux fins d'exploitation sexuelle.

Selon les données d'EUROSTAT (avril 2013), l'Espagne serait un de pays avec le plus grand nombre de victimes de traite des êtres humains.

### Les principales nationalités des victimes (Rapport sur la traite du Défenseur du Peuple, 2012)

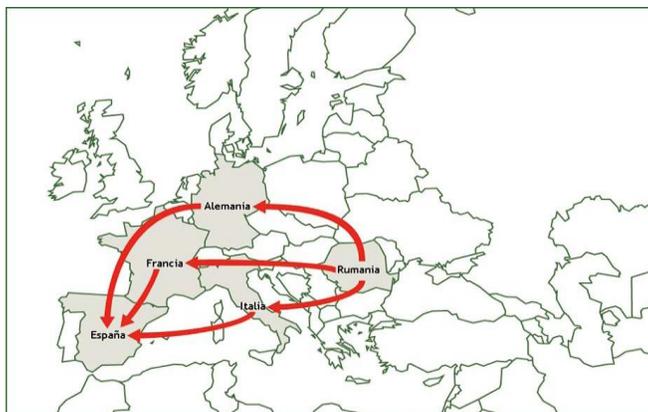
#### a) ROUMANIE

Depuis 2009, la Roumanie est le premier pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par la prostitution et des femmes en risque de l'être (en 2010, 366 victimes Roumanies identifiées)

Agées entre 18 et 32 ans

Certaines sont mineures

Recrutement avec la promesse d'un travail



## b) NIGERIA

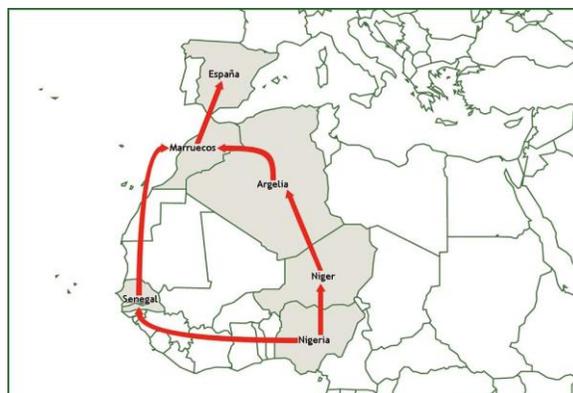
La majorité des victimes arrive en Espagne par la voie maritime par le sud du pays et via le Maroc. Elles sont en situation administrative irrégulière. Nous ne disposons pas de données précises concernant les mineures.

Presque toutes les victimes détectées refusent le délai de réflexion (à l'exception de celles qui sont accompagnées depuis longtemps par des associations).

En 2009 : 210 femmes nigérianes ont été identifiées en situation de risque. En 2010 : 436 en situation de risque et seulement 52 ont été identifiées comme victimes.

Nous avons fait un constat sur la situation **des femmes nigérianes qui arrivent en Espagne avec des enfants en bas âge** : nous avons des soupçons sur leur vraie maternité et sur le fait que ces enfants soient effectivement les leurs. Certaines femmes, même si on peut penser qu'elles sont épuisées par le voyage et/ou qu'elles souffrent de stress-post traumatique, ne semblent pas avoir un lien affectif avec l'enfant, comme s'il n'était pas le leur.

Problème de la demande d'asile des victimes nigérianes.



## c) BRÉSIL et d) PARAGUAY

En 2010 :

2.551 **femmes brésiliennes** âgées entre 33 et 42 ans ont été identifiées en situation de risque et 264 identifiées comme victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

144 **femmes paraguayennes** ont été identifiées en situation de risque et 142 identifiées comme victimes (Paraguay = 3eme nationalité)

Nous avons observé que de nombreuses victimes sont à leur tour obligées de recruter des amies ou des membres de leurs propres familles.

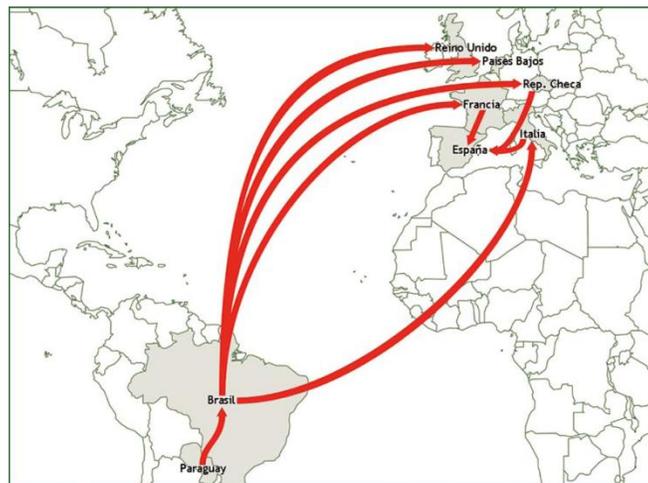
Le recrutement se fait généralement par le biais d'entreprises de spectacles, de messages publicitaires, d'agences de mannequins, ou encore par le biais d'agences matrimoniales et de voyages ou d'agences de recrutement pour le travail.

On a observé :

- Cas des victimes du Paraguay qui ont signé des contrats devant un **notaire**
- Augmentation des victimes du Paraguay dans les **services domestiques**
- Augmentation des victimes **mineurs** du Paraguay

Le voyage se fait par avion, et les personnes ont des visas touristiques.

Nous savons que parmi les brésiliennes transsexuelles, il y a des victimes de traite, mais les mécanismes d'identification et d'assistance ne sont pas toujours appropriés.



### **La traite aux fins d'autres formes d'exploitation**

Il manque un système de collecte de données sur les autres formes de traite. Ainsi l'ampleur du phénomène reste méconnue, même si nous savons qu'il y a beaucoup de cas d'exploitation dans le travail (notamment dans le travail saisonnier) et nous connaissons les régions où cela est davantage diffusé.

Le même constat vaut pour la mendicité forcée.

On constate l'absence d'intervention proactive de la part de l'inspection du travail dans la détection des cas de traite pendant les inspections.

Les associations travaillant auprès de ces publics constatent une augmentation du nombre des femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment dans l'agriculture et le travail domestique.

Selon les résultats de deux études menées par ACCEM, les nationalités les plus concernées sont : chinoise, bulgare, roumaine, équatorienne, bolivienne et pakistanaise.

## Principaux défis en Espagne

Nous pouvons juger comme très positifs les progrès réalisés au cours des quatre dernières années en Espagne, mais nous pouvons mettre en évidence les éléments à améliorer et à développer :

- Nécessité d'aborder la traite comme une grave violation des Droits Humains et comme une forme d'esclavage, et non pas dans la perspective de la lutte contre la criminalité organisée et du contrôle de la migration,
- Nécessité d'aborder au niveau national toute forme de traite (avec un plan national),
- Nécessité d'une loi globale sur la traite, avec une approche des Droits Humains et centrée sur les besoins de protection et d'assistance des victimes, ce qui est aussi une exigence pour la transposition en droit interne de la Directive 36/2011 (non respectée pour l'Espagne),
- Ne pas conditionner la protection des victimes à sa décision de coopération avec les autorités judiciaires,
- Nécessité de définir des concepts clefs comme « motifs raisonnables », « collaboration avec les autorités », « situation personnelle », afin d'éviter une application discrétionnaire et non harmonisée de la loi,
- Améliorer les procédures pour l'identification de toutes les victimes de traite,
- Nécessité de créer un dispositif pour la protection et l'assistance aux victimes sous toutes les formes de traite, mineurs ou adultes, femmes ou hommes, dont le but serait de favoriser leur rétablissement physique et psychique et leurs (ré)intégration sociale,
- Reconnaître la compatibilité entre la protection internationale et la traite, c'est-à-dire la protection internationale comme une des formes de protection des victimes de la traite,
- Améliorer la coopération entre les institutions publiques et les associations dans toutes les étapes du processus (surtout pendant la phase de l'identification), et de la même façon dans chaque région d'Espagne,
- Nécessité d'harmoniser le Protocole national et les protocoles autonomes (ceux qui existent et ceux qui sont en train d'être adoptés). Il est à noter que le protocole national aborde toutes les formes de traite, mais au niveau local, on aborde seulement la traite aux fins d'exploitation sexuelle.
- Améliorer la coordination entre les différents échelons de l'administration, au niveau national régional et local.

Les **Cahiers d'Ac.Sé** sont un outil pratique et technique, édité par la coordination du Dispositif National Ac.Sé. Ils regroupent les actes des séminaires internes, des fiches techniques ou des documents d'analyse sur le phénomène de la traite des êtres humains et la prise en charge des personnes victimes.

Le Dispositif National Ac.Sé a été créé en 2001 par l'association ALC en vue d'accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains en danger localement.

La coordination du Dispositif national Ac.Sé anime un pôle ressource national sur le thème de la traite des êtres humains.

Pour cela, tout intervenant associatif ou institutionnel en lien avec des personnes victimes, ou potentiellement victimes, de la traite aux fins d'exploitation peut contacter la coordination pour des conseils juridiques, administratifs, sociaux, aide à l'évaluation, contacts avec les pays d'origine...

Le Dispositif National Ac.Sé se compose de plus de 70 partenaires (centres d'hébergements et associations spécialisées). Il est coordonné par l'association ALC. Il est financé par le Ministère des Droits des Femmes, le Ministère de la Justice et la Ville de Paris.

### **Dispositif National Ac.Sé**

«Accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains»

Boite Postale 1532 - 06009 Nice Cedex 1

Tél.: 04 92 15 10 51 Fax 04 93 97 87 55

 **N° Indigo 0 825 009 907**

E-mail : [ac.se@association-alc.org](mailto:ac.se@association-alc.org)

Site Internet : [www.acse-alc.org](http://www.acse-alc.org)